

**DIRECTIVE DU BUREAU EXÉCUTIF N° EOD.ED.2017.01****CADRE LÉGISLATIF****1. Autorité**

- 1.1. La présente Directive du Bureau exécutif est promulguée par la Directrice exécutive en vertu du pouvoir lui étant conféré par le Règlement financier 3.01 de l'UNOPS.

**2. Objectif**

- 2.1. La présente Directive du Bureau exécutif établit le cadre législatif de l'UNOPS. Ce cadre définit et structure les différents types de politiques, instructions et documents d'orientation applicables à l'UNOPS et gouvernant l'ensemble de ses activités.

**3. Date d'entrée en vigueur**

- 3.1. La présente Directive du Bureau exécutif prend effet **immédiatement**.

**4. Modifications corrélatives**

- 4.1. La présente Directive du Bureau exécutif annule et remplace la Directive du Bureau exécutif n° 1, intitulée « Cadre législatif », en date du 19 septembre 2016.

[signature masquée]

---

Grete Faremo  
Directrice exécutive de l'UNOPS

**DIRECTIVE DU BUREAU EXÉCUTIF N° EOD.ED.2017.01****CADRE LÉGISLATIF****Table des matières**

1. Structure.....	3
2. Les instruments des Nations Unies applicables à l'UNOPS.....	3
3. Les Principes de la Directrice exécutive.....	3
4. Les Directives et Instructions du Bureau exécutif.....	3
5. Les Directives et Instructions opérationnelles.....	3
6. Les documents d'orientation et d'information.....	4
7. Le Comité du cadre législatif.....	4
8. Entrée en vigueur des instruments législatifs de l'UNOPS.....	5
9. Mesures transitoires.....	5
10. Responsabilité à l'égard des instruments législatifs.....	5
11. Registre des politiques.....	5
12. Divergences.....	6
13. Interprétation.....	6

## **1. Structure**

1.1. Le cadre législatif de l'UNOPS comprend, en ordre de priorité, les instruments législatifs suivants :

- Les instruments des Nations Unies applicables à l'UNOPS ;
- Les Principes de la Directrice exécutive ;
- Les Directives et Instructions du Bureau exécutif ;
- Les Directives et Instructions opérationnelles ;
- Les documents d'orientation et d'information.

1.2. Toutes les activités de l'UNOPS doivent être menées conformément au cadre législatif de l'organisation.

## **2. Les instruments des Nations Unies applicables à l'UNOPS**

2.1. Les instruments des Nations Unies applicables à l'UNOPS sont promulgués par les organes des Nations Unies ayant autorité sur la Directrice exécutive de l'UNOPS, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil d'administration de l'UNOPS et le Secrétaire général.

2.2. Tous les instruments législatifs de l'UNOPS doivent par conséquent respecter les instruments des Nations Unies applicables à l'UNOPS.

## **3. Les Principes de la Directrice exécutive**

3.1. Les Principes de la Directrice exécutive énoncent les normes et impératifs généraux qui émanent des instruments des Nations Unies applicables à l'UNOPS. Ils régissent et guident l'ensemble des activités de l'UNOPS ainsi que le comportement des membres du personnel de l'UNOPS.

3.2. Tous les instruments législatifs de l'UNOPS doivent par conséquent respecter les Principes de la Directrice Exécutive.

## **4. Les Directives et Instructions du Bureau exécutif**

4.1. Les Directives du Bureau exécutif sont signées et promulguées par la Directrice exécutive afin d'établir les politiques organisationnelles de l'UNOPS.

4.2. Les Instructions du Bureau exécutif sont signées et promulguées par la Directrice exécutive ou par un membre du personnel de l'UNOPS habilité à cet effet par la Directrice exécutive (ci-après un « délégué »), afin d'établir les procédures et processus obligatoires et de communiquer les informations nécessaires à la mise en œuvre des Directives du Bureau exécutif.

## **5. Les Directives et Instructions opérationnelles**

- 5.1. Les Directives opérationnelles sont des directives signées et promulguées par la Directrice exécutive ou par un délégué.
- 5.2. Les Instructions opérationnelles sont des instructions signées et promulguées par un délégué afin d'établir les procédures et processus obligatoires et de communiquer les informations nécessaires à la mise en œuvre de la Directive opérationnelle en question.

## **6. Les documents d'orientation et d'information**

- 6.1. Les documents d'orientation et d'information sont des documents émis par un délégué ayant émis une Directive/Instruction du Bureau exécutif ou une Directive/Instruction opérationnelle afin de fournir des renseignements généraux concernant la Directive/Instruction du Bureau exécutif ou la Directive/Instruction opérationnelle en question.

## **7. Le Comité du cadre législatif**

- 7.1. Un Comité du cadre législatif est créé par décision de la Directrice exécutive.
- 7.2. Le Comité du cadre législatif est coprésidé par la Directrice exécutive et le conseiller juridique.
- 7.3. Il est composé des représentants de l'équipe de direction nommés par la Directrice exécutive.
- 7.4. Le cas échéant, le Comité du cadre législatif peut consulter des représentants d'autres unités et bureaux régionaux.
- 7.5. Le Comité du cadre législatif est assisté par un secrétariat, dont les membres sont désignés par la Directrice exécutive.
- 7.6. Le Comité du cadre législatif a pour mandat d'évaluer les propositions d'élaboration ou de modification de Directives du Bureau exécutif et de Directives opérationnelles ainsi que d'examiner et d'approuver le texte final de ces instruments avant qu'ils ne soient signés et promulgués.
- 7.7. Les propositions d'élaboration ou de modification d'Instructions du Bureau exécutif et d'Instructions opérationnelles doivent être présentées à titre indicatif au secrétariat du Comité du cadre législatif. Le cas échéant, le secrétariat du Comité du cadre législatif peut à son tour soumettre ces propositions à l'examen et l'approbation du Comité du cadre législatif.

- 7.8. Le secrétariat du Comité du cadre législatif remet chaque année à la Directrice exécutive un rapport des activités du Comité du cadre législatif et élabore, le cas échéant, des recommandations en vue de l'amélioration du cadre législatif de l'UNOPS.

## **8. Entrée en vigueur des instruments législatifs de l'UNOPS**

- 8.1. Un instrument législatif de l'UNOPS prend effet pour l'ensemble du personnel de l'UNOPS dès sa promulgation et sa publication par la Directrice exécutive ou par le délégué qui a signé l'instrument législatif en question, à moins que son entrée en vigueur ne soit indiquée pour une date ultérieure à sa promulgation.
- 8.2. Une Directive du Bureau exécutif ou une Directive opérationnelle ne peut être promulguée qu'après (i) son approbation par le Comité du cadre législatif et (ii) sa signature par la Directrice exécutive ou le délégué qui a émis l'instrument législatif en question.
- 8.3. Une Instruction du Bureau exécutif ou une Instruction opérationnelle ne peut être promulguée qu'après (i) sa présentation au secrétariat du Comité du cadre législatif à titre indicatif, (ii) la confirmation par le secrétariat du Comité du cadre législatif que l'instrument législatif en question ne sera pas soumis à l'approbation du Comité du cadre législatif, ou son approbation par le Comité du cadre législatif, et (iii) sa signature par le délégué qui a émis l'instrument législatif en question.

## **9. Mesures transitoires**

- 9.1. Les Directives organisationnelles, Instructions administratives et autres textes législatifs en vigueur au moment de la promulgation de la présente Directive du Bureau exécutif restent en vigueur tant que ces instruments n'ont pas été annulés et remplacés par d'autres instruments législatifs de l'UNOPS.

## **10. Responsabilité à l'égard des instruments législatifs**

- 10.1. Les délégués qui ont signé et promulgué des instruments législatifs de l'UNOPS sont responsables d'assurer leur application ainsi que leur pertinence et actualité. Dans le cas contraire, les délégués sont responsables de soumettre au Comité du cadre législatif les modifications nécessaires.
- 10.2. Les délégués doivent rendre compte chaque année à la Directrice exécutive et au Comité du cadre législatif de l'exercice de ces responsabilités.

## **11. Registre des politiques**

- 11.1. Lors de la promulgation d'un instrument législatif de l'UNOPS, cet instrument doit être publié sur le site intranet de l'UNOPS par le secrétariat du Comité du cadre

législatif, qui est responsable de tenir un registre et une archive de l'ensemble des instruments législatifs de l'UNOPS.

## **12. Divergences**

12.1. En cas de divergences, d'incohérences ou de contradictions entre les instruments du cadre législatif, l'instrument ayant priorité dans la hiérarchie établie à la Section 1 de la présente Directive du Bureau exécutif prévaut.

12.2. Dans le cas où un conflit naît de divergences, incohérences ou contradictions entre des instruments législatifs de même valeur juridique dans la hiérarchie établie à la Section 1, le conflit doit être résolu par les délégués concernés qui ont émis les instruments, en concertation avec le Comité du cadre législatif. Dans l'éventualité où un tel conflit ne peut être résolu, la décision finale revient à la Directrice exécutive.

## **13. Interprétation**

13.1. Dans le cas où il est nécessaire de procéder à une interprétation d'un instrument législatif, cette interprétation doit être fournie par le délégué qui a émis l'instrument, en concertation avec le Comité du cadre législatif et, en dernier recours et le cas échéant, par la Directrice exécutive.

[Note relative à la traduction : la signature du présent document est disponible dans la version en anglais. En cas de contradiction entre le document en anglais et sa traduction, les dispositions du document en anglais prévalent.]